

▪ Séance du 21 février 2023

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à 19h à la salle Yves Huchet sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 15 février 2023

État des présences

	Présent	Absent	A donné pouvoir
Mme Aurélie AUGÉARD	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Catherine BELLANGER	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Michel BOURCIER	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Pierre BRU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Emmanuel CHARNACE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Yvette CHATELAIS	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Franck CHOPIN	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-François CLOAREC	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Pierre CLOEST	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Séverine DEZARNAULDS	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Coralie DILÉ	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Claudia FOLOKA	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Catherine FOUGÈRE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Marina GATÉ	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jérôme GAUFFRETEAU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Annick HODÉE	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	à Catherine BELLANGER
Mme Nadia HUMEAU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Tony JOUBERT	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Marie JOURDAN	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Guillaume LUNEL	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	
Mme Christine MATHIEU	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	à Jean-Marie JOURDAN
Mme Laëtitia MAUDUIT	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Yves NEVEU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. David OLIVIER	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Pierre-Emmanuel PERRIOT	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	
M. Frédéric PETITEAU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Guillaume PHILIPPEAU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Mireille POILANE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	

Conditions de quorum

- Nombre de présents : 24
- Nombre d'absents : 4
- Nombre d'absents ayant donné pouvoir : 2

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal.

M. Jean-Yves NEVEU est désigné/e pour remplir cette fonction qu'il/elle accepte.

Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal

Le compte-rendu du 24 janvier 2023 est approuvé

ORDRE DU JOUR :

- 🇫🇷 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 janvier 2023

AFFAIRES GÉNÉRALES

- 🇫🇷 Suppression de la commission « affaires scolaires » et création de la commission « enfance-jeunesse »
- 🇫🇷 Modification de l'article 7 du règlement intérieur du conseil municipal relatif aux commissions permanentes

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES

- 🇫🇷 Création d'un emploi non-permanent d'attaché de conservation du patrimoine « archiviste » (35/35^{ème} ; du 07.03.2023 au 26.05.2023)
- 🇫🇷 Création d'un emploi non-permanent d'adjoint administratif « renfort pour le service Cartes d'identité / passeports » (20/35^{ème} ; du 24.04.2023 au 23.10.2023)
- 🇫🇷 Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité : agent administratif saisonnier (35/35^{ème} ; du 03.07.2023 au 25.08.2023)

AFFAIRES GÉNÉRALES - FINANCES

- 🇫🇷 Mise à jour des tarifs des locations de salles communales – La Croix Blanche à La Cornuaille

AFFAIRES GÉNÉRALES – COMMANDE PUBLIQUE

- 🇫🇷 SIEML - Signature de la nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies

3^{ème} COMMISSION – VOIRIE COMMUNALE

- 🇫🇷 SIEML – fonds de concours concernant une réparation du réseau de l'éclairage public sur Villemoisian (1 935,90 €)

4^{ème} COMMISSION – SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET ASSOCIATIONS

- 🇫🇷 Subventions aux associations 2023

5^{ème} COMMISSION – AFFAIRES SCOLAIRES

- 🇫🇷 Subventions 2023 de fonctionnement aux écoles de Val d'Erdre-Auxence
- 🇫🇷 Subventions 2023 d'investissement aux écoles de Val d'Erdre-Auxence
- 🇫🇷 Demande de participation aux frais de fonctionnement du dispositif ULIS (année scolaire 2022/23)

POINTS AJOUTÉS A L'ORDRE DU JOUR




- 🇫🇷 Créances éteintes (1 408,68 €)
- 🇫🇷 Adhésion à la Fondation du Patrimoine 2023
- 🇫🇷 Création d'une adresse pour l'aire d'accueil des gens du voyage située au Louroux-Béconnais

AFFAIRES GÉNÉRALES : Suppression de la commission « affaires scolaires » et création de la commission « enfance-jeunesse »

Sur proposition de Madame Catherine BELLANGER, adjointe aux affaires scolaires, il convient de renommer la commission « affaires scolaires » en commission « enfance-jeunesse ».

Les sujets évoqués et débattus dans la commission vont en effet au-delà du seul domaine « scolaire » puisque la question de l'ALAE, de la restauration, des activités jeunesse sont au centre des préoccupations de la commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-  de supprimer la commission affaires scolaires
-  de créer une commission « enfance-jeunesse »
-  de nommer les membres suivants :






5^{ème} commission	Enfance-Jeunesse
Responsable	Catherine BELLANGER-LAMARCHE
Membres	Annick HODEE (conseillère déléguée) Christine MATHIEU Coralie DILE Laëtitia MAUDUIT Nadia HUMEAU Aurélie AUGÉARD Pierre-Emmanuel PERRIOT

AFFAIRES GÉNÉRALES : Modification de l'article 7 du règlement intérieur du conseil municipal relatif aux commissions permanentes

Pour faire suite à la proposition de Madame Catherine BELLANGER, il convient également de modifier le règlement intérieur du conseil municipal et plus précisément son article 7 relatif aux commissions permanentes.

Le règlement intérieur est modifié comme suit :

Les commissions permanentes sont les suivantes :

-  Affaires sociales
-  Bâtiments
-  Voirie
-  Sports, loisirs, cultures, associations
-  Enfance Jeunesse

Des commissions ad hoc peuvent être constituées. Des travaux peuvent être menés conjointement par plusieurs commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-  D'ADOPTER le règlement intérieur modifié tel qu'annexé à la présente délibération


AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non-permanent d'attaché de conservation du patrimoine « archiviste » (35/35^{ème} ; du 07.03.2023 au 26.05.2023)


Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Par délibération du 20/09/2022, un poste non-permanent d'attaché de conservation du patrimoine à temps complet a été ouvert (du 03/10/22 au 03/02/23) pour permettre l'archivage des documents de la commune depuis 10 ans. Au vu de la quantité d'archives à organiser, la mission d'archivage n'a pas pu être menée entièrement par manque de temps.

Considérant qu'en raison d'une suractivité au sein des Services à la Population, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'attaché de conservation du patrimoine à temps complet ayant les missions de renfort aux services à la population "archives", à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période, de 18 mois consécutifs) au sein des Services à la Population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

 **DE CREER**, pour la période du 07/03/2023 au 26/05/2023, un emploi non-permanent d'attaché de conservation du patrimoine à temps complet, pour un accroissement temporaire d'activité,

 **DE PRECISER** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (échelon 3 - indice brut 499)


AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non-permanent d'adjoint administratif « renfort pour le service cartes d'identité / passeports » (20/35^{ème} ; du 24.04.2023 au 23.10.2023)


Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 20/09/2022 créant un emploi non-permanent d'adjoint administratif à temps non complet (20/35^{ème}), pour la période du 24/10/2022 au 23/04/2023 en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein des Services à la Population. Les missions de ce poste étant un renfort au service "Cartes d'identité/Passeports".

Considérant que cette suractivité au sein des Services à la Population perdure, il y a lieu de renouveler cet emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, pour la période supplémentaire maximale autorisée de 6 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

 **DE CREER**, pour la période du 24/04/2023 au 23/10/2023, un emploi non-permanent d'adjoint administratif à temps non complet (20/35^{ème}), pour un accroissement temporaire d'activité,


 **DE PRECISER** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des adjoints administratifs territoriaux (Echelle C1 - échelon 8 - indice brut 387).


AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité : agent administratif saisonnier (35/35^{ème} ; du 03.07.2023 au 25.08.2023)

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibération de la collectivité.

Considérant qu'en raison d'une suractivité au sein du service administratif, il y a lieu, de créer un emploi non permanent de droit public pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 au sein du service Administratif (Renfort aux services à la population « Cartes d'identité/Passeports ») pour la période du 03/07/2023 au 25/08/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

 **De créer** un emploi non permanent de droit public, d'adjoint administratif territorial, pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour la période du 03/07/2023 au 25/08/2023,

 **De préciser** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des d'adjoints administratifs, 8^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif territorial (indice brut 387-indice majoré 354),

AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES : Mise à jour des tarifs des locations de salles communales – La Croix Blanche à La Cornuaille


Sur proposition du Maire délégué de La Cornuaille, il convient de créer un tarif pour la location de La Croix Blanche.

Les premiers travaux sur le bâtiment vont démarrer, et bien que ne disposant pas encore de l'eau et l'électricité, le bâtiment peut dépanner pour un vin d'honneur.

Il est proposé de mettre à jour les tarifs de locations de salles communales et créer un tarif de 20 € pour la location de La Croix Blanche.

Tarifs 2023 - Salle de La Croix Blanche	
Ces nouveaux montants sont applicables dès le 1er janvier 2023.	
Descriptifs	Tarifs préférentiels particuliers de Val d'Erdre-Auxence
	1 jour
Salle	20 €
Forfait ménage	350 €
Cautions	250 €
Arrhes	100 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

 **De créer** un tarif de 20 € pour la location de La Croix Blanche,

AFFAIRES GÉNÉRALES – COMMANDE PUBLIQUE : SIEML – Signature de la nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le Code de l'Énergie ;




Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SIÉML va lancer un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public d'énergies, dont le SIÉML est coordonnateur,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur conformément aux modalités financières décrites à l'article 7.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide :


-  D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;
-  D'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'électricité ;
-  D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public d'électricité issu du groupement de commandes pour le compte de la commune.

3^{ème} COMMISSION – VOIRIE COMMUNALE : SIEML – Fonds de concours concernant une réparation du réseau de l'éclairage public sur Villemoisan (1 935,90 €)





VU l'article L. 5212-26 du CGCT ;

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours ;

Dans le cadre du programme des travaux d'extension du réseau de l'éclairage public, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de **verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML** pour l'opération suivante :

-  Opération n° DEV376-23-34 « Eclairage public – rue du Pré Fleuri » pour un montant de 2 581,20 €, soit un fonds de concours à verser de 1 935,90 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

-  De verser un fonds de concours au profit du SIEML pour l'opération n° DEV376-23-34 « éclairage public – rue du Pré Fleuri »
-  De fixer le taux du fonds de concours à 75% soit une dépense de 1 935,90 €
-  De préciser que les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier en vigueur arrêté par le SIEML
-  D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la réalisation de la présente délibération

4^{ème} COMMISSION – SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET ASSOCIATIONS : Subventions aux associations 2023





La 4^e commission « sports, loisirs, culture et associations » présente aux membres du Conseil Municipal les propositions de subventions aux associations pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider les décisions de subventions tels que présentés en annexe.





5^{ème} COMMISSION – ENFANCE-JEUNESSE : Subventions 2023 de fonctionnement aux écoles de Val d'Erdre-Auxence

La commission Enfance-Jeunesse présente les propositions de subventions de fonctionnement pour les écoles de Val d'Erdre-Auxence pour l'année 2023.

Pour l'école privée Noël Pinot (Le Louroux-Béconnais) :

 Fournitures scolaires :	4 025 €
 Frais de fonctionnement (contrat d'association) :	69 000 €
 Cantine scolaire :	3 000 €
 Garderie :	2 000 €



Pour l'école René Goscinny élémentaire (Le Louroux-Béconnais) :

 Fournitures scolaires :	7 735 €
 Fournitures scolaires (dispositif ULIS) :	840 €
 Bibliothèque / BCD :	300 €
 Manuels scolaires :	400 €

Pour l'école René Goscinny maternelle (Le Louroux-Béconnais) :

 Fournitures scolaires :	3 535 €
 Bibliothèque / BCD :	250 €
 Petits matériels :	912 €


Pour l'école Jules Verne (La Cornuaille) :

 Fournitures scolaires :	3 360 €
 Récompense scolaire :	720 €
 Bibliothèque / BCD :	400 €
 Manuels scolaires :	400 €
 Petits matériels :	830 €


Pour Les Tilleuls (Villemoisan) :

 Fournitures scolaires :	3 402 €
 Bibliothèque / BCD :	400 €
 Manuels scolaires :	400 €
 Petits matériels :	175 €


Pour l'association des parents d'élèves de l'école Jules Verne (La Cornuaille)

 Attribution d'une subvention de 600 €	
---	--

Pour le Foyer Socioéducatif du Collège Camille Claudel (Le Louroux-Béconnais) :

 226 € au titre de la subvention annuelle + 800 € au titre d'une subvention exceptionnelle de soutien pour des projets destinés aux enfants	
--	--

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide :


 **D'approuver** les subventions de fonctionnement pour les écoles de Val d'Erdre-Auxence pour l'année 2023 telles que présentées ci-dessus


5^{ème} COMMISSION – ENFANCE-JEUNESSE : Subventions 2023 d'investissement aux écoles de Val d'Erdre-Auxence

La commission propose de créer une enveloppe prévisionnelle de 5 000 € d'investissement qui sera attribuée ultérieurement.

5^{ème} COMMISSION – ENFANCE-JEUNESSE : Demande de participation aux frais de fonctionnement du dispositif ULIS (année scolaire 2022/23)


La commission Enfance Jeunesse rappelle que conformément au code de l'éducation, les communes de résidences dont les enfants sont scolarisés dans des structures adaptées, suite à une décision d'affectation formulée par la commission départementale d'éducation spéciale ou par la commission de circonscription compétente, sont contraintes par cette décision de participer aux charges financières des écoles de la commune d'accueil.


 Frais de fournitures : subvention de 70 € par élève


 Fonctionnement : 600 € par élève, soit au total 670 € par élève

La commission sollicite l'avis du Conseil Municipal afin de valider cette proposition et demande à M. Le Maire d'effectuer l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la présente décision auprès des communes de résidences des 6 enfants hors commune scolarisés dans la classe ULIS de l'école élémentaire René Goscinny – mairie déléguée du Louroux-Béconnais.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

 **De fixer** la participation des communes de résidences des enfants scolarisés dans la classe ULIS de l'école élémentaire René Goscinny au Louroux-Béconnais à 670 € par élève pour l'année scolaire 2022-2023

 **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la réalisation de la présente décision

 **De préciser** que les communes concernées sont : Erdre-en-Anjou (49220), Loiré (49440), Vitré (35500), Drouges (35130), Ombré-en-Anjou (49520) /Fercé (44660)


AFFAIRES GÉNÉRALES - FINANCES : Pertes sur créances irrécouvrables : créances éteintes (1 408,68 €)


Chaque année, la commune de Val d'Erdre-Auxence enregistre dans sa comptabilité près de 350 000 € en contrepartie des services proposés (accueil périscolaire, cantine scolaire).

Avant 2019, la commune enregistrait également les factures d'eau et d'assainissement dans des budgets annexes (aujourd'hui dissous en raison des transferts de compétences vers le Syndicat d'Eau de l'Anjou et la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou).

Parmi ces recettes, certaines créances s'avèrent irrécouvrables : elles correspondent à des titres émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.


L'impossibilité de recouvrer ces créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

 **L'admission en non-valeur** : aussi appelée créances irrécouvrables, ne libère pas le débiteur de son obligation de payer. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur, qui doit être prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par le Conseil Municipal n'éteint donc pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

 **Les créances éteintes** : cette notion de créance éteinte naît du besoin de traiter budgétairement et comptablement des recettes dont l'apurement ne relève pas des cas prévus pour la réduction ou l'annulation de titres de recettes ou encore pour l'admission en non-valeur d'une créance.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité (ex. surendettement de particuliers, liquidation judiciaire d'entreprises...). Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :


 D'accéder à la demande du comptable public en enregistrant au compte 6542 (créances éteintes) une dépense de 1 408,68 €

AFFAIRES GÉNÉRALES : Adhésion à la Fondation du Patrimoine pour 2023

La Fondation du patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996, est un organisme privé indépendant à but non lucratif dont la mission est de sauvegarder et valoriser le patrimoine français de proximité.

La demande d'adhésion auprès de la commune de Val d'Erdre-Auxence est de 500 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

 De valider l'adhésion 2023 à la Fondation du Patrimoine pour un montant de 500 €


AFFAIRES GÉNÉRALES - URBANISME : Création du lieu-dit « Les Chevaleries » pour l'aire d'accueil des voyageurs


Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Il convient pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la création d'une adresse pour l'aire d'accueil des voyageurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

 De VALIDER la création de l'adresse suivante pour l'aire d'accueil des voyageurs : 1, Lieu-dit Les Chevaleries

 D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire rappelle la date du prochain Conseil Municipal : le 21 mars 2023

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20 heures 30 .

Signature du secrétaire de séance :



Le Maire,
Michel BOURCIER

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Val d'Erdre-Auxence

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : La périodicité des séances

Article L.2121-7 et L.2121-9 du code général des collectivités territoriales : le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu selon un calendrier fixé en début d'année, sous réserve de modifications, notamment lors de périodes de congés.

Le Conseil Municipal se réunit à la salle Jeanne Guillot située sur la commune déléguée du Louroux-Béconnais, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 2 : Convocations

Article L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT : la convocation est faite par le maire et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit sous quelque forme que ce soit. Une note explicative de synthèse est jointe à la convocation. Le délai de convocation est de 5 jours francs. En cas d'urgence, le maire peut abréger le délai sans qu'il ne soit inférieur à 1 jour franc.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée délibérante se fait prioritairement par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par chaque élu. Pour les élus ayant refusé l'envoi par voie dématérialisée, il sera effectué par courrier postal.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour après concertation en réunion d'adjoints Val d'Erdre-Auxence.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-12 al2, L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-26 du CGCT : communication des éléments nécessaires à la prise de décision

Les dossiers, projets de contrats ou de marchés sont transmis avec la convocation. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, du Maire délégué ou de l'adjoint au Maire en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales, auxquelles le Maire, les Maires délégués ou l'adjoint au Maire compétent peuvent répondre directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions liées à un point de l'ordre du jour sont abordées lors du débat précédant la délibération relative au point de l'ordre du jour.

Les questions liées à un sujet d'ordre général sans lien direct avec l'ordre du jour sont abordées en question diverses en fin de séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites. Un accusé-réception sera délivré sous quelle que forme que ce soit au demandeur. Ces questions peuvent soit porter sur un point à l'ordre du jour soit être d'ordre général, sans lien direct avec l'ordre du jour.






Lorsque la question écrite porte sur un point à l'ordre du jour, la question est abordée lors de la discussion relative à ce point. Les questions écrites doivent, alors, être adressées au Maire au plus tard 2 jours francs après réception de la convocation.

Lorsque la question écrite porte sur un thème d'ordre général, sans lien direct avec l'ordre du jour, cette question peut être abordée lors des questions diverses ou renvoyée à la commission compétente avant examen en Conseil Municipal. Elle est adressée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 7 : Commissions municipales

Articles L.2121-22, 2143-3 du CGCT : le maire est président de droit des commissions.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

-  Affaires sociales
-  Bâtiments
-  Voirie
-  Sports, loisirs, cultures, associations
-  Enfance Jeunesse

Des commissions ad hoc peuvent être constituées. Des travaux peuvent être menés conjointement par plusieurs commissions.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Les adjoints aux Maires **siègent** dans les commissions qui les concernent.

Les adjoints référents de chaque commission convoquent la Commission. La commission peut inviter des conseillers municipaux ou des personnes extérieures.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce compte rendu **peut-être** communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

Article L.1411-5 et L.1414-2 nouveau du CGCT relatif à la composition de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est composée d'un Président et de cinq membres titulaires et cinq suppléants. La présidence est assurée de droit par le Maire.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la saisine de la commission.

Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence du Conseil Municipal

L.2122-8 CGCT: le maire préside la séance du conseil. A cet effet, il dispose de prérogatives particulières. En cas d'absence, il est remplacé par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde ou retire la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT: la majorité des membres doit être présente pour que le conseil délibère valablement.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Le quorum est atteint si, *a minima*, la moitié des membres formant le Conseil Municipal sont effectivement présents.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Article L.2121-20 CGCT: un conseiller absent peut donner procuration au conseiller municipal de son choix. Un même conseiller ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Un conseiller absent peut donner pouvoir au conseiller municipal de son choix.

Le mandataire remet le pouvoir de vote ou mandat au président de séance lors de l'émargement valant appel des conseillers. Le pouvoir de vote peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT: Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 du CGCT: sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal à n'importe quel moment de la séance.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT: Le maire assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle les personnes dont le comportement trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le compte rendu valant procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

A chaque début de séance, le Conseil Municipal nomme un secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19: Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT: Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu au plus tard dans les deux mois précédant le vote du budget de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée du rapport d'orientations budgétaires.

Article 20: Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21: Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur chaque point de l'ordre du jour soumis au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire dans les conditions posées par l'article 6 du présent règlement.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22: Référendum local

Article L.O. 1112-1, 1112-2, 1112-3 CGCT : L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Le maire peut demander à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article 23: Consultation des électeurs



Article L. 1112-15, 1112-16, 1112-17 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

Article 24: Votes

Article L.2121-20 et 2121-21 du CGCT : la majorité absolue des voix est nécessaire pour l'adoption des délibérations. Le scrutin peut être secret à la demande par demande d'un tiers des conseillers ou lorsqu'il est procédé à une nomination.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

-  à main levée,
-  au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire adopté est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et abstentions.

Article 25 : Vote du compte administratif

Article L. 1612-12 du CGCT : le compte administratif est arrêté par l'ordonnateur annuellement.

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lors du vote du compte administratif, le Maire se retire de la séance.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 27 : Compte-rendu valant procès-verbal

Article L. 2121-25 du CGCT : « Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Le compte-rendu valant procès-verbal retrace les délibérations ainsi que les questions diverses.

Ce compte-rendu valant procès-verbal est affiché à la porte de la mairie et des mairies déléguées diffusé aux membres du conseil dans le délai d'une semaine.

La signature est déposée sur la dernière page du compte-rendu valant procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque compte-rendu valant procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à l'une des séances qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux :

Article L. 2121-27 du CGCT : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Un local peut être mis à disposition sur réservation d'une salle de réunion de tout conseiller municipal qui en fait la demande, dans le cadre de son mandat de conseiller municipal.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : « Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans sa fonction d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal. Il perd ses indemnités d'adjoint.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

SUBVENTIONS COMMUNALES 2023 - COMMISSION SPORTS, LOISIRS, CULTURE

Commune / Hors commune	Association	Demande 2023	Décision 2023
Le Louroux-Béconnais	Gym Lorétaine	1 500 €	1 500 €
Le Louroux-Béconnais	Kali FCS VEA	500 €	300 €
Le Louroux-Béconnais	Union Pongiste La Pouëze-Le Louroux (UPPL)	1 000 €	800 €
Val d'Erdre-Auxence	ASVEA Football	3 000 €	3 000 €
Val d'Erdre-Auxence	Handball club VEA	500 €	500 €
Val d'Erdre-Auxence	ASVEA Basket	3 500 €	3 000 €
La Cornuaille	Association sportive de La Cornuaille (Footing loisir, Attelages et cavaliers du Croissel, Sport détente)	300 €	300 €
Villemoisan	Animation Loisirs Villemoisan	2 000 €	1 300 €
Hors commune	Rayon sportif Les Algues	500 €	0 €
Le Louroux-Béconnais	Familles Rurales	798 €	798 €
Val d'Erdre-Auxence	Zeup'Art'Age	500 €	250 €
Le Louroux-Béconnais	Atelier théâtre	1 500 €	750 €
La Cornuaille	Comité des fêtes de La Cornuaille	800 €	0 €
La Cornuaille	Les trompettes fanfare de La Cornuaille	350 €	350 €
La Cornuaille	Pêche du plan d'eau du Croissel	400 €	400 €
La Cornuaille	Anim'Agés	200 €	100 €
Val d'Erdre-Auxence	Ludiquement Louroux	300 €	100 €
Val d'Erdre-Auxence	Les jeux du Petit Anjou	1 100 €	500 €
Villemoisan	Club de l'amitié		100 €
Le Louroux-Béconnais	GIC Saint Julien	200 €	200 €
Le Louroux-Béconnais	Syndicat des éleveurs et utilisateurs de chevaux de trait breton de Maine-et-Loire	300 €	100 €
Le Louroux-Béconnais	Club nature (GIC Saint Julien)	520 €	520 €
Le Louroux-Béconnais	Oiseaux de volière du Loire Béconnais	200 €	200 €
Val d'Erdre-Auxence	Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON)	2 948 €	2 948 €
La Cornuaille	Club nature (GIC La Cornuaille)	200 €	200 €
Villemoisan	Club nature (GIC de l'Auxence)	280 €	280 €
La Cornuaille	FNACA (Anciens combattants)	250 €	150 €
		<i>Montant des subventions demandées :</i> 23 646 €	<i>Montant des subventions accordées :</i> 18 646 €

PROVISION	1 250 €
TOTAL	19 896 €